



Bordeaux, le 7 mai 2021

**Note de présentation relative à la participation du public sur l'arrêté  
relatif aux dates d'ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Gironde**

**Consultation du public au titre de l'article du L123-19-1 du code de l'environnement**

**1/ Contexte réglementaire général de la chasse**

Selon l'article L420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvocynégétique, particulièrement important dans le département de la Gironde. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

**2/ Objectifs du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté permet de fixer les dates d'ouverture et de clôture entre lesquelles peut avoir lieu l'exercice de la chasse des espèces concernées de petit gibier sédentaire et du grand gibier conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le projet fixe également des dispositions permettant de maîtriser les prélèvements de certaines espèces dont celles soumises à plan de chasse et de gestion et des règles de sécurité à la chasse.

**3/ Présentation des dispositions du projet par rapport au cadre réglementaire**

Selon l'article R424-8 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le 2<sup>e</sup> dimanche de septembre et le dernier jour de février pour le département de la Gironde.

Le présent projet d'arrêté fixe les dates d'ouverture et clôture de la chasse à tir de la campagne cynégétique en Gironde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les différentes espèces sédentaires dont la chasse est autorisée dans le département.

En application du même article, l'article R424-8 du même code et des dispositions de l'article R. 424-7, le préfet est chargé de fixer des périodes d'ouverture relatives à la chasse de certains gibiers.

En Gironde, les espèces et dates concernées par la chasse dite « anticipée » (avant l'ouverture générale) sont les suivantes :

- Chevreuil (et daim) : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la date d'ouverture générale et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
- Sanglier : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 14 août 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
- Cerf élaphe (et sika): entre le 1<sup>er</sup> septembre et l'ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse « anticipée » du grand gibier reste peu pratiquée dans le département de la Gironde cependant elle constitue un moyen permettant de réguler très localement le grand gibier pour limiter notamment les dégâts agricoles (le sanglier est le plus concerné) mais aussi de démarrer la réalisation des plans de chasse cervidés dès le 1<sup>er</sup> juillet et de poursuivre la réalisation des plans de chasse non achevés au mois de juin.

Les espèces migratrices (le gibier d'eau, la caille des blés, la bécasse des bois, les grives et tourterelles...) font l'objet de dates d'ouverture et de fermeture de la chasse fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.

Un prélèvement maximal journalier est fixé pour la chasse à tir des grives et du pigeon ramier à partir du 21 novembre.

Sont également prévues d'autres dispositions relatives à des prélèvements maximaux pour la chasse à tir de la bécasse des bois et le gibier d'eau, aux modes de chasse autorisés, à l'utilisation de munitions pour le tir du grand gibier ainsi qu'au marquage et au transport du grand gibier prélevé soumis à plan de chasse ou de gestion.

Le projet rappelle que la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars et que la période générale de la vénerie sous terre s'étend du 15 septembre jusqu'au 15 janvier conformément au code de l'environnement.

Des règles de sécurité à la chasse sont fixées dans le projet d'arrêté qui complètent celles déjà énoncées dans le code de l'environnement (article L424-15) et dans le schéma de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur.

Le projet d'arrêté a recueilli l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 28 avril 2021.

Le projet a reçu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDCG) en date du 7 mai 2021.